RÈGLEMENT (CEE) N° 3011/79 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1979

portant fixation des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille et abrogeant le règlement n° 199/67/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2299/77 (4), a déterminé les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant que le règlement n° 199/67/CEE de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2700/78 (6), a fixé les coefficients exprimant le rapport visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 ;

considérant que les coefficients ont été calculés en fonction du rapport de poids existant entre les différents produits dérivés et la volaille abattue ainsi que du rapport moyen entre leurs valeurs commerciales ;

considérant que le réexamen annuel de ces données prévu par l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 amène à constater des modifications substantielles de celles-ci ; qu'il convient dès lors de modifier certains coefficients actuellement utilisés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2917/79 du Conseil (7) a subdivisé la sous-position 16.02 B I du tarif douanier commun pour tenir compte de nouvelles présentations commerciales apparues sur le marché ; qu'il est nécessaire de fixer un coefficient pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients exprimant le rapport visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Les dénominations utilisées dans le présent règlement pour désigner les différentes présentations commerciales des volailles abattues correspondent à celles figurant au règlement (CEE) n° 2778/75.

Article 3

Le règlement n° 199/67/CEE est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.
(4) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 1.
(5) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.
(6) JO n° L 324 du 18. 11. 1978, p. 25.
(7) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 16.

ANNEXE

Numéro du tarif dounier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	0,70	Poulets 70 %
	II. Canards	0,70	Canards 70 %
	III. Oies	0,70	Oies 82 %
	IV. Dindes	0,70	Dindes abattues
	V. Pintades	0,70	Pintades abattues
02.02	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	2,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	1,10	Poulets 65 %
	2. de canards	1,10	Canards 63 %
	3. d'oies	1,10	Oies 75 %
	4. de dindes	1,10	Dindes abattues
	5. de pintades	1,10	Pintades abattues
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,65	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	1,50	Oies 75 %
	2. de dindes	1,60	Dindes abattues
	3. d'autres volailles	1,65	Poulets 70 %
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	1,45	Oies 75 %
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,75	Dindes abattues
	bb) autres	1,35	Dindes abattues
	3. d'autres volailles	1,55	Poulets 70 %
	f) Autres	2,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	C. Abats	0,45	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues

Numéro du tarif dounier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	10,00	Oies 82 %
	B. autres	1,15	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles, non pressées ni fondues ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. Graisse de volailles	1,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	B. Graisses de volailles	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) :		
	1. contenant de la viande ou des abats, non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :		
	aa) contenant exclusivement de la viande de dinde	2,00	Dindes abattues
	bb) autres	2,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, pintades abattues
	2. autres	2,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues
	c) autres	0,70	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.